



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 4 - DEC. 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\38\avis_ouvrages_hydroelectricite\2013\pont-de-l'ouille\avis\Pont de l'ouille avis AE 12 2013.odt/01366

Projet intitulé : « chute du pont de l'OULLE sur la Vence - Proveysieux et Quaix en Chartreuse (38) - Renouvellement d'autorisation de l'aménagement hydroélectrique »
(Maître d'ouvrage : M le président de la SARL Noiselle)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

A) Contexte du projet :

La rivière la Vence, affluent de l'Isère de régime pluvio-nival est classée en première catégorie piscicole. On notera toutefois qu'elle comporte de nombreux obstacles naturels infranchissables ainsi que deux obstacles artificiels (aval du point de restitution) empêchant toute remontée des poissons depuis l'Isère.

Le secteur concerné par l'aménagement est situé en limite aval de la vaste ZNIEFF de la montagne du Neron. Situé à proximité immédiate de l'agglomération grenobloise, il reste plutôt sauvage. L'aménagement objet de la demande, assez discret dans le paysage et pas trop mal intégré en ce qui concerne la faune sauvage terrestre, existe depuis plus d'un siècle et a fait l'objet de plusieurs autorisations successives. Ses caractéristiques de prélèvement font toutefois que la rivière Vence est actuellement soumise au régime de débit réservé une grande partie de l'année.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale couvre les exigences de contenu telles que précisées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

- la présentation de l'installation (alinéa II-1 du R122-5) figure bien au dossier mais n'éclaire guère sur la nature précise des modifications proposées. Des éléments concernant le positionnement, la nature et l'ampleur du « dispositif de dévalaison » (et donc son impact local) auraient notamment été les bienvenus ;
- L'état initial est basé sur des données parfois un peu anciennes (*précipitations : période 1971-2000 ; débits : 1963-1993 ; qualité physico chimique : 1991-1992*). Il est annoncé comme ne comportant pas de mesure acoustique (*des mesures sont toutefois annoncées a posteriori*). S'agissant de l'inventaire piscicole, l'inventaire produit (proche de la confluence avec le Tenaion n'est pas nécessairement représentatif de la totalité du tronçon court-circuité. Par ailleurs, sans que cette observation doive être interprétée comme une remise en cause de la valeur retenue pour le débit réservé, le protocole de définition du « débit minimum biologique » est susceptible de susciter une controverse qu'il conviendrait de purger en lien avec l'ONEMA ;
- dans l'esprit du code de l'environnement, l'analyse des effets aurait gagné à être bâtie sur une comparaison de la situation de fonctionnement antérieure de l'installation avec celle qui résultera des modalités proposées pour la future autorisation. Les impacts en phase de chantier (*réalisation du dispositif de dévalaison et transformation du dispositif de restitution du débit réservé*) auraient aussi eu vocation à être développés.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet correspond à la prolongation du fonctionnement d'une installation existante, exploitant une ressource renouvelable.

On notera qu'il comporte une amélioration de ses conditions environnementales d'exploitation. Il est en effet proposé :

- que le débit réservé soit multiplié par 4 (de 1/40ème du module à 1/10 du module) ;
- que les opérations de dégravages soient effectuées aux périodes les moins sensibles vis à vis de la faune piscicole. L'autorité environnementale recommande à ce sujet, de suivre les recommandations de l'ONEMA ;
- que la prise d'eau soit équipée d'un dispositif permettant la dévalaison des poissons dont la définition technique n'est semble-t-il toutefois pas encore finalisée (*cf. page 64 : « les*

caractéristiques techniques précises de ce dispositif seront définies en concertation avec les représentants de l'ONEMA »).

Il est donc, dans l'esprit du code de l'environnement, associé à des impacts majoritairement positifs en exploitation. Il semble en revanche, que les travaux, même limités, puissent avoir dans ce contexte de milieux très sensibles, un effet négatif potentiel qu'il importe d'anticiper en complétant l'étude d'impact sur ce point.

En conclusion, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Son contenu reste cependant perfectible au regard des observations figurant ci dessus. Le projet quant à lui, même s'il ne semble pas totalement finalisé dans sa définition (*conception du dispositif de dévalaison*), devrait avoir des effets majoritairement positifs sur les facteurs environnementaux et notamment le fonctionnement biologique du cours d'eau.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ



